



CODE D'ÉTHIQUE

Annexe du Modèle organisationnel, de gestion et de contrôle
conformément au décret législatif italien 231/2001

Approuvé par le conseil d'administration le
26/02/2019

Le présent Code d'éthique fait partie intégrante du Modèle organisationnel et de gestion conformément au décret législatif italien 231/2001 et s'adresse aux administrateurs, aux dirigeants, aux membres des organes sociaux, aux associés, aux employés d'INC SpA et à tous ceux qui commencent une relation - même que temporaire - de quelque nature que ce soit avec la société (les « Destinataires »).

Sommaire

1.	Avant-propos	2
2.	Champ d'application et finalités du code d'éthique	3
3.	Principes généraux.....	3
3.1.	Avant-propos	3
3.2.	Principes de loyauté et de transparence	4
3.3.	Conformité aux lois et règlements.....	4
3.4.	Sélection du personnel et politiques pour l'emploi et le travail.....	4
3.5.	Protection de la vie privée et de la confidentialité. Gestion des informations.	5
3.6.	Conflits d'intérêts.....	6
3.7.	Rapports avec l'extérieur	6
3.7.1.	Rapports avec les autorités et les administrations publiques.....	6
3.7.2.	Rapports avec les organisations politiques et syndicales	8
3.7.3.	Rapports avec les clients et consultants et, plus en général, avec les tiers.....	8
3.7.4.	Cadeaux, avantages et promesses de faveurs	9
3.7.5.	Rapport avec les mass medias et gestion des informations	10
3.8.	Principes de loyauté et de transparence dans la gestion de fonds publics.....	11
3.9.	Principes en matière de gestion comptable et rédaction des comptes annuels	11
3.10.	Gestion des outils informatiques. Protection du droit d'auteur	13
3.11.	Concurrence. Participation à des procédures de confrontation concurrentielle	14
3.12.	Protection de la santé et de la sécurité au travail	14
3.12.1.	Objectifs et principes généraux	14
3.12.2.	Obligations des dirigeants, des préposés et des travailleurs	16
3.13.	Protection de l'environnement.....	18
3.14.	Interdictions aux personnes détenant des informations privilégiées.....	19
3.15.	Racisme et xénophobie.....	20
3.16.	Application à l'égard des tiers	21
4.	Procédure disciplinaire et sanctions	21
5.	Dispositions finales	22

1. AVANT-PROPOS

Par le présent Code (ci-après dénommé le « Code d'éthique »), la société INC SpA (ci-après dénommée la « Société ») souhaite formuler et mettre en évidence les principes, les engagements et les responsabilités qui, dans le cadre de la conduction des affaires et des activités de l'entreprise, doivent être respectés et pris par tous ceux qui opèrent pour le compte et dans l'intérêt de la Société, qu'il s'agisse d'administrateurs, d'employés, de collaborateurs à divers titres, de consultants, de contreparties et de partenaires commerciaux (ci-après dénommés les « Destinataires »).

INC SpA considère comme indérogables ces principes et valeurs et s'engage à ce que tous ceux qui font partie de la Société ainsi que toutes les entités qui débutent une relation quelconque avec cette dernière les respectent.

Le présent Code d'éthique, approuvé par le conseil d'administration d'INC Spa, constitue un document officiel et fait partie intégrante et substantielle du Modèle organisationnel, de gestion et de contrôle adopté conformément au décret législatif italien 231/2001 dans le but de prévenir la commission des délits qui y sont visés ainsi que de codifier et établir les règles de conduite et les comportements pertinents aux fins de la prévention des délits suscités.

La Société encourage, auprès de tous les Destinataires, l'engagement au respect des principes susmentionnés dans le but de garantir des conditions de travail répondant aux dispositions légales en vigueur.

La réalisation des objectifs de la société est suivie, par tous ceux qui opèrent dans la Société, avec loyauté, sérieux, honnêteté, compétence et transparence, dans le respect absolu des lois et des normes en vigueur.

D'aucune manière, la conviction d'agir dans l'intérêt ou au profit d'INC SpA peut justifier l'adoption de conduites en contraste avec les valeurs et les principes de l'entreprise énoncés dans le présent Code.

2. CHAMP D'APPLICATION ET FINALITES DU CODE D'ETHIQUE

Le présent Code d'éthique est contraignant pour les Destinataires, lesquels sont tenus de le connaître et de l'appliquer, idem pour ses mises à jour.

Afin d'assurer une compréhension correcte des valeurs et des principes contenus dans le présent Code d'éthique ainsi que de le respecter dans son intégralité, la Société s'engage à le divulguer à tous ses destinataires au moyen d'activités d'information appropriées, en garantissant l'approfondissement et la mise à jour du Code d'éthique afin de l'adapter à d'éventuelles modifications des normes.

La tâche de veiller au respect ponctuel du présent Code d'éthique est du ressort de l'Organisme de vigilance (ci-après dénommé l'« OdV ») auquel il sera possible d'adresser, verbalement ou par écrit, tout signalement de conduites jugées contraires aux principes et aux valeurs énoncés dans le présent Code d'éthique.

La Société assure, dans le cas de signalements de conduites jugées contraires au Code d'éthique, une évaluation adéquate et effective des faits et, si nécessaire et/ou opportune, l'adoption de mesures disciplinaires et/ou correctives, tout en garantissant l'anonymat de la personne auteur du signalement, sauf dans les cas prévus par la loi.

3. PRINCIPES GENERAUX

3.1. *Avant-propos*

L'intégrité morale est un devoir pour tous ceux qui travaillent pour INC SpA et caractérise les conduites de toute sa propre organisation.

Les principes d'honnêteté, d'impartialité, d'équité, de loyauté, de transparence et de respect réciproque constituent les critères de base dont la Société doit s'informer et desquels les Destinataires doivent s'inspirer.

Chaque activité mise en place par les Destinataires doit être réalisée avec un engagement professionnel, une rigueur morale et une équité gestionnelle, et les conduites et les relations de tous ceux qui, à divers titres, opèrent dans l'intérêt d'INC

SpA, en interne comme en externe, doivent être inspirés par la transparence, l'équité et le respect réciproque.

La Société encourage le respect de l'intégrité physique, morale et culturelle de la personne et proscrit toute discrimination basée sur l'âge, le sexe, l'état de santé, la race, la nationalité, les opinions religieuses et politiques.

De la même manière, les activités et les conduites des Destinataires du présent Code d'éthique doivent éviter toute sorte de discrimination.

3.2. *Principes de loyauté et de transparence*

L'activité des « *Destinataires* » du Code d'éthique doit être finalisée exclusivement à la réalisation des objectifs de l'entreprise.

La relation entre INC SpA et les Destinataires du Code d'éthique repose sur la loyauté, le respect et la confiance réciproque, garantis aussi par l'engagement vis-à-vis du respect des obligations prises par chaque partie à travers le contrat de travail et toute autre forme de relation contractuelle ainsi que le contenu du présent Code d'éthique.

3.3. *Conformité aux lois et règlements*

La Société et les Destinataires inspirent leur propre conduite du respect total des lois, des règlements et de toute autre norme juridique en vigueur dans le territoire dans lequel ils opèrent, ainsi que de toute autorisation et/ou mesure de l'autorité dont la Société est destinataire, conformément aux principes établis dans le Code d'éthique et aux procédures/mesures prévues par les protocoles internes.

3.4. *Sélection du personnel et politiques pour l'emploi et le travail*

La sélection du personnel est réalisée par la Société dans le respect total de l'égalité des chances, sans aucune sorte de discrimination tant sur la vie privée que les opinions des candidats. La Société agit en appliquant des critères de

transparence totale, en évitant les favoritismes et les facilitations de toute sorte et en effectuant ses choix exclusivement à partir des critères de professionnalisme et de compétence.

Un traitement équitable est garanti sur la base des compétences et des capacités individuelles au personnel d'INC SpA, embauché avec un contrat de travail conforme, dans le respect des lois, des conventions collectives et des normes en vigueur.

La Société s'engage à créer et à maintenir les conditions nécessaires de sorte à favoriser le renforcement et le développement des capacités et des connaissances de chacun dans le respect des valeurs énoncées dans le présent « Code d'éthique » : à cette fin, des parcours spécifiques sont programmés pour la mise à jour professionnelle et l'acquisition de plus hautes compétences.

La Société s'engage à protéger l'intégrité morale de tous les employés et/ou collaborateurs, en leur garantissant le droit à des conditions de travail respectueuses de la dignité humaine et l'exercice total des droits syndicaux et politiques.

La Société s'engage à faire appel exclusivement à la contribution de personnel social, partenaires, fournisseurs, maîtres d'ouvrage et sous-traitants dans le respect total des conventions collectives du secteur et des dispositions en vigueur en matière fiscale, de retraite et d'assurance ainsi qu'en matière d'immigration et sur la condition des étrangers.

3.5. Protection de la vie privée et de la confidentialité. Gestion des informations.

Toutes les informations et les données en possession d'INC SpA sont traitées dans le respect de la norme en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les employés et les collaborateurs sont tenus de respecter la confidentialité maximum sur les informations, les documents, les études, les initiatives, les projets, les contrats, les plans, connus dans le cadre des prestations réalisées, avec une référence particulière à ceux qui peuvent porter atteinte à l'image ou aux intérêts de

l'entreprise et ils ne peuvent diffuser ces informations ni au sein ni à l'extérieur de l'entreprise si ce n'est dans le respect de la norme en vigueur et des dispositions internes, ni les utiliser pour en tirer des avantages personnels, directs et indirects.

Les données à caractère personnel des employés et des collaborateurs sont protégées conformément au Règlement RGPD en matière de mesures de sécurité (tel que transposé par le décret législatif italien 101/2018).

3.6. *Conflits d'intérêts*

Les Destinataires du Code d'éthique sont tenus d'éviter la matérialisation de situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent se manifester. Ils sont également tenus d'éviter les situations dans lesquelles les intérêts personnels peuvent influencer l'impartialité et/ou la nature éthique de leur conduite et, enfin, ils doivent éviter de tirer des avantages pour soi d'opportunités d'affaire dont ils sont amenés à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs propres fonctions.

Dans tous les cas, les Destinataires du Code d'éthique doivent communiquer à leur propre supérieur hiérarchique la naissance d'éventuelles situations de conflits d'intérêts potentiels avec la Société.

3.7. *Rapports avec l'extérieur*

3.7.1. *Rapports avec les autorités et les administrations publiques*

Les rapports et les négociations d'affaires avec les administrations publiques centrales et périphériques, les organismes publics, les organismes locaux, les autorités de vigilance locales, les employés de la fonction publique, les agents publics, les chargés de service public, les dirigeants et les fonctionnaires qui agissent pour le compte de l'administration publique et d'organismes publics ou assimilés, ainsi qu'avec des partenaires privés concessionnaires d'un service public et, dans tous les cas, avec les interlocuteurs institutionnels, tant italiens qu'étrangers, sont menés conformément à la loi, aux principes énoncés dans le Code d'éthique et dans les

protocoles internes et, en particulier, dans le respect des principes de loyauté, d'équité, de transparence, de véracité et de vérifiabilité des informations fournies et/ou prises.

Il est interdit de promettre, d'offrir ou de remettre aux entités suscitées, directement ou indirectement, de l'argent, des biens ou tout autre avantage, tout comme rechercher ou instaurer à leur égard des relations personnelles de favoritisme, d'influence ou d'ingérence. De la même façon, il est strictement interdit de recevoir de l'argent, des biens ou tout autre avantage de la part des entités suscitées ; plus en général, il est strictement interdit d'interférer de quelque façon que ce soit et par un quelconque moyen dans les décisions libres et autonomes des agents publics ou des chargés d'un service public ou, dans tous les cas, des employés de la fonction publique. AMPLIA

Les rapports entretenus entre INC SpA et l'autorité judiciaire, les autorités de vigilance, les forces de l'ordre et tout agent public ou chargé d'un service public disposant de pouvoirs d'inspection et/ou d'enquête sont basés sur les principes de collaboration loyale, d'équité, de transparence et de complétude, de véracité et de vérifiabilité des informations fournies ; il est interdit d'entraver d'aucune manière, même en omettant des communications dues, l'exercice des fonctions de l'autorité publique et la justice.

Afin de garantir une clarté et une transparence maximum dans les rapports, les contacts avec les entités susmentionnés sont tenus exclusivement par les représentants de l'entreprise autorisés en ce sens.

Enfin, il est strictement interdit d'induire à ne pas rendre de déclarations ou à rendre des déclarations mensongères des représentants de la Société, le personnel de la société ou d'autres entités (par ex. associés, collaborateurs externes, partenaires, tiers en général) éventuellement appelés à rendre des déclarations devant l'autorité judiciaire.

3.7.2. Rapports avec les organisations politiques et syndicales

Dans le cadre des rapports avec les organisations politiques et syndicales, la Société s'inspire des critères d'impartialité et de transparence.

La Société évite de fournir toute contribution, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à des partis, mouvements, comités et organisations politiques et syndicales, à leurs représentants et candidats, sauf celles dues par des dispositions spécifiques de la loi.

3.7.3. Rapports avec les clients et consultants et, plus en général, avec les tiers

Le rapport avec les clients, fournisseurs et consultants et, plus en général, avec tous ceux avec lesquels la Société entretient des rapports commerciaux de quelque nature que ce soit repose sur les principes d'impartialité, de transparence, de respect réciproque, de sérieux et de politesse, afin de garantir la pleine réalisation des objectifs de l'entreprise conformément aux normes et aux pratiques applicables.

La Société évite d'entretenir des rapports, de quelque nature que ce soit, tant directement qu'indirectement, avec des entités (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) en rapport auxquelles elle a aussi seulement raison de soupçonner qu'elles font partie ou réalisent des activités de soutien, sous une quelconque forme, en faveur d'organisations criminelles de quelque nature, y compris de type mafieux, de celles qui opèrent dans la traite d'êtres humains ou exploitent le travail de mineurs, ainsi que d'entités ou de groupes qui opèrent avec des finalités de terrorisme ou soutiennent des organisations ayant des finalités de terrorisme.

La Société s'engage à ne pas établir de rapports de quelque nature que ce soit avec des entités dont elle a aussi seulement raison de soupçonner qu'elles font appel au travail de mineurs ou de personnel travaillant sans contrat de travail ou, dans tous les cas, qui opèrent en violation des lois et des normes en matière de protection des droits des travailleurs.

La sélection des partenaires commerciaux, des consultants, des fournisseurs et, en général, les achats de biens, marchandises et services doivent advenir sur la base des critères d'évaluation objectifs, transparents et justifiables, conformément aux principes énoncés dans le présent Code d'éthique et les procédures internes.

Les administrateurs, les dirigeants, les membres des organes sociaux, les employés, les consultants et les collaborateurs externes ne peuvent recevoir aucune sorte de rémunération de la part de quiconque pour la réalisation d'un acte relevant de leurs compétences ni céder à une quelque forme de conditionnement extérieur lors de l'exécution de leur travail.

3.7.4. Cadeaux, avantages et promesses de faveurs

La Société interdit à tous ceux qui opèrent dans son propre intérêt, en son nom ou pour son compte, d'accepter, d'offrir ou de promettre, même directement, de l'argent, des dons, des biens, des services, des prestations ou des faveurs non dus en rapport à des relations entretenues avec des agents publics, chargés d'un service public ou d'entités privées, pour en influencer les décisions en vue de traitements plus favorables ou de prestations indues ou pour toute autre finalité.

Dans le cadre des relations d'affaires avec les clients et fournisseurs, les dons, les avantages (tant directs qu'indirects), présents, actes de courtoisie et d'hospitalité sont interdits, sauf ceux d'une nature ou d'une valeur telle à ne pas compromettre l'image de l'entreprise et à ne pas être interprétés comme finalisés à obtenir un traitement de faveur qui n'est pas déterminé par les règles du marché.

L'employé qui reçoit des dons ou traitements de faveur de la part de clients et fournisseurs, outrepassant les relations de courtoisie habituelles, doit immédiatement en avvertir son supérieur lequel en informera les organes spécifiques et/ou la fonction interne compétente qui, après avoir réalisé les contrôles nécessaires, veillera, par le biais des fonctions préposées en ce sens, à gérer la communication vers l'extérieur et à informer l'auteur du cadeau, présent etc... sur la politique de l'entreprise à ce sujet.

En général, il est interdit de promettre, d'offrir ou de remettre, directement ou indirectement, de l'argent, des biens ou tout autre avantage, aussi bien à des agents

publics, chargés d'un service public qu'à des entités privées (et, en particulier, aux administrateurs, directeurs généraux, dirigeants chargés de la rédaction de documents comptables de la société, commissaires aux comptes et liquidateurs, de sociétés ou d'organismes privés ainsi que dans le cadre organisationnel de la société ou de l'organisme qui exerce des fonctions de direction autres que celles propres des entités susmentionnées ou encore à qui est subordonné à la direction ou à la vigilance d'entités mentionnées jusqu'ici) aussi par personne interposée, tout comme rechercher ou instaurer à leur égard des relations personnelles de favoritisme, d'influence ou d'ingérence. De la même façon, il est interdit de recevoir de l'argent, des biens ou tout autre avantage de la part des entités suscitées, ou de les solliciter ; plus en général, il est strictement interdit d'interférer de quelque façon que ce soit et par un quelconque moyen dans les décisions libres et autonomes des agents publics ou des chargés d'un service public ou, dans tous les cas, des employés de la fonction publique ou des entités privées identifiées au présent paragraphe.

3.7.5. Rapport avec les mass medias et gestion des informations

Les rapports avec la presse, les moyens de communication et d'information sont basés sur le respect du droit à l'information et à la protection du marché.

La diffusion de nouvelles relatives à la société est du ressort exclusivement des personnes dûment mandatées en ce sens, conformément aux procédures ou réglementations adoptées par la Société.

Toute demande de nouvelles de la part de la presse ou de moyens de communication et d'information reçue par le personnel de la société doit être communiquée aux personnes responsables de la communication vers l'extérieur avant même de traiter la demande.

Les communications vers l'extérieur sont basées sur les principes de vérité, d'équité, de transparence, de prudence.

3.8. *Principes de loyauté et de transparence dans la gestion de fonds publics*

La Société condamne toute conduite visant à obtenir, de la part de l'État, de l'administration publique, d'organismes européens ou de tout autre organisme public, tout type de contribution, financement, prêt avantageux ou autre fond du même type, par le biais de déclarations et/ou de documents altérés ou falsifiés ou par le biais d'informations omises ou, plus en général, par le biais d'artifices ou de détournements, y compris ceux réalisés au moyen d'un système informatique ou télématique, visant à induire l'organisme pourvoyeur en erreur.

Il est interdit d'utiliser à des fins autres que celles pour lesquels ils ont été accordés les contributions, les subventions et les financements obtenus de l'État, de l'administration publique ou de tout autre organisme public ou d'organismes européens, même d'une valeur et/ou montant modeste.

Tous les faits représentés, les déclarations délivrées et la documentation présentée en accompagnement des demandes pour l'obtention des fonds susmentionnés doivent être corrects, véridiques, exacts, complets et vérifiables.

3.9. *Principes en matière de gestion comptable et rédaction des comptes annuels*

La Société s'inspire des critères d'équité, de transparence, de complétude, de véracité et de vérifiabilité dans la gestion de sa propre comptabilité et dans la rédaction et/ou remplissage de tout document dans lesquels sont exposés des éléments économiques, patrimoniaux et financiers de la Société, en garantissant le respect total de la norme du secteur.

Ceux qui, à un quelconque titre et d'une quelconque manière, sont impliqués dans les activités de formation des comptes annuels, des écritures comptables et/ou de documents analogues, sont tenus d'assurer la complétude, la véracité et la clarté des informations fournies ainsi que l'exactitude des données et des traitements effectués, en opérant selon des critères prudentiels et en appliquant les principes

comptables plus spécifiques et, dans tous les cas, avec toute la diligence demandée aux experts du secteur.

Quiconque est amené à avoir connaissance d'omissions, falsifications, irrégularités potentielles dans la tenue de la comptabilité et de la documentation de base ou, dans tous les cas, de violations des principes énoncés dans le Code d'éthique et des protocoles spécifiques, est tenu d'en informer immédiatement l'Organisme de vigilance conformément au décret législatif italien 231/2001. Les violations suscitées compromettent le rapport de confiance avec la Société, revêtent une importance du point de vue disciplinaire et seront dûment sanctionnées.

Toute conduite finalisée à empêcher ou entraver le déroulement des activités de contrôle ou d'audit comptable attribuées aux associés, aux organes sociaux, aux autorités de vigilance publiques, aux institutions ou aux organismes dans le déroulement de leurs activités et fonctions respectives, envers lesquels le maximum de collaboration et de transparence doit être garanti, est strictement interdite.

Dans les limites établies par les normes en vigueur, la Société fournit dans les meilleurs délais et de façon exhaustive les informations, les éclaircissements, les données et la documentation demandés par les associés, les clients, les fournisseurs, les autorités de vigilance publiques, les institutions, les organes, les organismes et autres parties prenantes dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions respectives.

La Société condamne et interdit toute forme de recel, de recyclage et d'utilisation d'argent, de biens ou autre avantage d'une provenance illégale. Il est interdit aux Destinataires de remplacer ou transférer de l'argent, des biens ou autre avantage provenant d'activités illégales ou bien de réaliser, en rapport à ceux-ci, d'autres opérations de sorte à empêcher l'identification de leur provenance et, dans tous les cas, de mettre en place une quelconque opération en violation de la norme sur la lutte au blanchiment d'argent ou bien visant à favoriser la formation, l'acquisition et la réutilisation de ressources économiques fruit d'activités illégales.

Afin de prévenir le risque de réaliser, même de façon involontaire ou inconsciente, des opérations de toute nature ayant pour objet de l'argent, des biens

ou autre avantage fruit de la commission de délits, la Société s'abstient de percevoir à quelque titre que ce soit des paiements en espèces, des titres au porteur ou par le biais d'intermédiaires non habilités ou à travers l'entremise de tiers de sorte à rendre impossible l'identification de la personne qui octroie et, plus en général, d'effectuer des opérations telles à empêcher la reconstruction du flux financier.

Il est obligatoire, avant d'instaurer des relations d'affaires avec des contreparties commerciales à quelque titre que ce soit, de procéder à la vérification des informations disponibles afin d'apurer la respectabilité et la légitimité de leur activité.

3.10. Gestion des outils informatiques. Protection du droit d'auteur

La Société identifie et adopte des systèmes aptes à empêcher la commission de délits informatiques et à garantir l'utilisation correcte des appareils informatiques fournis à ses propres employés et collaborateurs.

En particulier, la Société condamne et lutte contre toutes les conduites illicites liées à l'utilisation de systèmes informatiques comme, à titre d'exemple mais non limitatif, l'utilisation et l'échange de matériel pornographique ou pédopornographique, l'accès abusif à un système informatique ou télématique, l'endommagement d'informations, de données et de programmes informatiques, etc... et s'engage à maintenir un système efficace de sécurité informatique et à garantir la continuité du service.

Les ordinateurs et les systèmes informatiques d'INC SpA doivent être exclusivement utilisés comme outil de travail, dans le respect des normes en vigueur en la matière et il est interdit d'utiliser des connexions Internet à des fins autres que celles inhérentes à la relation de travail ou pour envoyer des messages offensifs ou susceptibles de nuire à l'image de l'entreprise.

Chaque employé et/ou collaborateur est responsable de la sécurité des systèmes utilisés et est assujetti aux dispositions légales en vigueur et aux conditions des contrats de licence.

Chaque employé et collaborateur est tenu également d'accorder l'engagement nécessaire afin de prévenir la commission possible de délits au moyen de l'utilisation des outils informatiques.

Conformément aux principes d'équité et de concurrence loyale, la Société respecte les droits de tiers en matière de propriété intellectuelle comme, à titre d'exemple mais non limitatif, les marques, brevets et droits d'auteur et s'engage à éviter tout comportement ou situation susceptible de nuire à des tiers ou d'entraîner des violations de loi en la matière.

3.11. Concurrence. Participation à des procédures de confrontation concurrentielle

INC Spa s'engage à respecter les normes légales en matière de concurrence applicables, conscient de la prime importance d'un marché compétitif. En conséquence, les Destinataires du Code d'éthique sont tenus d'éviter les pratiques aptes à représenter une violation desdites lois.

En participant aux procédures de confrontation concurrentielle, la Société évalue avec soin la cohérence et la faisabilité des prestations demandées, avec une attention particulière aux conditions légales, techniques et économiques, en faisant noter, le cas échéant et sans délai, les éventuelles anomalies et, en aucun cas, en prenant des engagements contractuels susceptibles de mettre l'entreprise dans une position l'obligeant à effectuer des économies inadmissibles sur la qualité de la prestation, sur les frais de personnel ou la sécurité au travail.

3.12. Protection de la santé et de la sécurité au travail

3.12.1. Objectifs et principes généraux

Le présent paragraphe du Code d'éthique a pour but de mettre en relief l'objectif que la Société se fixe comme stratégique, d'opérer en permanence pour la protection de la santé et de la sécurité au travail ainsi que de faire connaître les principes de sécurité et de santé que la Société pose à la base de sa propre activité,

en en encourageant également le respect auprès de tous les Destinataires du présent Code d'éthique.

L'application correcte de la législation en vigueur et le respect des normes techniques qui s'y rattachant représentent pour la Société, en plus des activités d'information et de formation des travailleurs et à leur implication, les instruments indispensables pour atteindre, maintenir et améliorer les conditions de travail et l'environnement aptes à garantir la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, des collaborateurs et des tiers présents dans l'entreprise.

La Société s'engage à diffuser et à faire connaître, à tous les niveaux de l'entreprise, le présent Code d'éthique et à fournir, si nécessaire, tout éclaircissement à ce propos.

Les décisions prises par la Société en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail sont inspirées du contenu de l'art. 15 du décret législatif italien 81/2008 et aux principes pertinents européens suivants, lesquels sont dûment portés à la connaissance de tous ceux qui entretiennent une quelconque relation de travail avec la Société même :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- éliminer les risques à la source ;
- adapter le travail à l'individu, en particulier : en ce qui concerne la conception des postes de travail et le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production ; pour atténuer la monotonie et l'aspect répétitif du travail et réduire les effets de ces travaux sur la santé ;
- tenir compte du niveau d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou est moins dangereux ;
- programmer la prévention, en visant à un complexe cohérent intégrant, dans la même technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs du milieu de travail ;

- donner la priorité aux mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle ;
- impartir des instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes énoncés plus haut doivent être respectés par l'entreprise à tous les niveaux, tant par la direction que sur le terrain.

Avec une référence particulière à la protection de la santé et de la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, la Société encourage le respect du droit spécifique du secteur, notamment du Titre IV du décret législatif italien 81/2008 (Texte Unique Sécurité), en garantissant également, par le biais de personnes compétentes, les activités opportunes de coopération et de coordination entre les personnes concernées.

3.12.2. Obligations des dirigeants, des préposés et des travailleurs

Les dirigeants et les préposés sont des personnes qui, à travers leur travail, peuvent contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de protection de la santé et de la sécurité au travail, à travers, entre autres, le maintien des mesures de prévention et de protection adoptées et la surveillance du comportement correct de leurs propres collaborateurs.

Afin de garantir la protection de la santé et de la sécurité au travail, la Société reconnaît, parmi les obligations prévues pour les travailleurs par l'art. 20 du décret législatif italien 81/2008, les éléments indispensables à la réalisation des objectifs de l'entreprise.

En conséquence, chaque travailleur a l'obligation de « prendre soin de sa propre santé et sécurité ainsi que de celle des autres personnes présentes sur le lieu de travail, sur lesquelles incombent les effets de ses actions ou omissions, conformément à sa formation, aux instructions et aux moyens fournis par l'employeur ».

En particulier, chaque travailleur doit :

- respecter les dispositions et les instructions imparties par l'employeur, par les dirigeants et les préposés, aux fins de la protection collective et individuelle ;

- utiliser de façon appropriée les dispositifs de protection mis à disposition, conformément aux instructions fournies ;
- utiliser correctement les machines, les appareils, les outils, les substances et les préparations dangereuses, les moyens de transport et les autres équipements de travail ainsi que les dispositifs de sécurité, conformément aux instructions fournies ;
- signaler immédiatement à l'employeur, au dirigeant ou au préposé toute anomalie et manque d'adéquation des moyens et dispositifs de protection, des machines, des appareils, des moyens de transport, des outils de travail ;
- signaler immédiatement à l'employeur, au dirigeant ou au préposé les risques constatés suite à l'emploi de substances dangereuses ;
- signaler immédiatement à l'employeur, au dirigeant ou au préposé toute situation dangereuse dont il est amené à avoir connaissance ;
- dans le cadre de ses propres compétences et de ses possibilités, agir directement, en cas d'urgence, pour éliminer ou réduire ces lacunes ou dangers ;
- informer le représentant des travailleurs pour la sécurité de toute situation dangereuse constatée afin d'en permettre l'implication dans le processus d'amélioration ;
- éviter d'enlever ou de modifier sans autorisation les dispositifs de sécurité, d'avertissement ou de contrôle ;
- éviter d'effectuer, de son propre chef, des opérations ou manœuvres ne faisant pas partie de ses propres compétences ou susceptibles de compromettre sa propre sécurité ou celle d'autres travailleurs ;
- se soumettre aux contrôles sanitaires nécessaires ;
- contribuer, aux côtés de l'employeur, des dirigeants et des préposés, à l'accomplissement de toutes les obligations imposées par l'autorité compétente ou, dans tous les cas, nécessaires à protéger la santé et la sécurité des travailleurs durant le travail.

De plus, chaque travailleur doit :

- s'engager à comprendre les informations de nature technique, comportementale, gestionnelle fournies par la Société et respecter ponctuellement les dispositions de l'entreprise, en reconnaissant les positions prises dans l'organigramme interne aussi dans le respect des rapports hiérarchiques ;
- s'engager à suivre avec toute la participation nécessaire les interventions de formation mises en place par l'entreprise ;
- s'abstenir de conduites non participatives.

Pour l'exécution de l'activité de travail, la Société met à disposition des locaux, installations, machines et outils en tout genre pour lesquels tous sont tenus de les utiliser conformément à ce qui est prévu.

Les équipements de l'entreprise doivent être utilisés exclusivement pour exécuter le travail prévu par l'entreprise et leur utilisation à titre personnel ou autre que celui professionnel pour l'entreprise est interdite.

3.13. Protection de l'environnement

La Société reconnaît l'environnement comme bien primaire à protéger et, à cette fin, programme ses propres activités en recherchant un juste équilibre entre initiatives économiques et exigences péremptoires de protection de l'environnement. Le déroulement et la gestion de toutes les activités d'INC SpA advient dans le respect de la norme en vigueur en matière environnementale et écologique.

En particulier, la Société met en œuvre sa propre stratégie en matière d'environnement sur la base des principes suivants :

- optimiser l'utilisation des ressources énergétiques et des ressources naturelles ;
- minimiser les impacts négatifs sur l'environnement et maximiser les positifs ;
- favoriser la diffusion de la culture pour une approche correcte des thématiques environnementales ;

- garantir l'engagement vis-à-vis d'une amélioration continue des prestations environnementales.

Conformément aux principes énoncés plus haut, INC SpA s'engage pour que la politique environnementale de la Société soit dûment diffusée tant auprès du personnel de l'entreprise que d'éventuels maîtres d'ouvrage/sous-traitants, et s'engage à encourager une sensibilité environnementale appropriée.

Enfin, la Société adopte un système de management environnemental contenant des procédures visant à prévenir, empêcher et/ou contenir, dans le respect des normes du secteur, toute forme de pollution ainsi qu'à assurer la gestion correcte des déchets (dépôt, transport, élimination et/ou recyclage) aussi afin de garantir le respect du système de traçabilité des déchets mêmes, en faisant tout le nécessaire pour que tous ceux qui entretiennent une quelconque relation contractuelle, même temporaire, avec INC SpA agissent dans le respect des normes de qualité conformément à la norme.

Dans l'exécution de sa propre activité, la Société s'engage à évaluer les éventuelles répercussions de son travail sur les matrices environnementales et sur la santé des personnes, en adoptant les mesures préventives et correctives nécessaires.

Les Destinataires du présent Code d'éthique n'ont pas le droit de tenir ou de donner origine à des conduites qui, individuellement ou collectivement, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la santé des personnes.

3.14. Interdictions aux personnes détenant des informations privilégiées

A) Il est interdit aux personnes détenant des informations privilégiées de :

- Les exploiter à leur avantage ;
- Les communiquer à des tiers ;
- Recommander à un tiers d'acheter ou de céder des instruments financiers sur la base d'informations privilégiées.

-

B) Il est également interdit aux personnes détenant des informations privilégiées de :

- utiliser les informations clés avant qu'elles ne tombent dans le domaine public ;
- utiliser des informations privilégiées pour réaliser des opérations sur des instruments financiers ;
- communiquer à des tiers ces informations sans bonne raison ;
- recommander à des tiers de mettre en place ces opérations, sans leur révéler les informations privilégiées détenues.

Les interdictions s'appliquent à chaque personne physique et/ou morale qui utilise sciemment des informations privilégiées sur n'importe quel marché réglementé.

En résumé, le présent Code d'éthique interdit aux personnes soumises aux interdictions visées aux lettres A) et B) de :

- communiquer des informations privilégiées à une autre personne si ce n'est dans le cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;
- recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder ou d'induire une autre personne à acquérir ou à céder, sur la base d'informations privilégiées, des instruments financiers auxquels ces informations font référence.

3.15. *Racisme et xénophobie*

La Société condamne et sanctionne toute conduite susceptible de constituer une activité d'instigation ou d'incitation à la discrimination ou à la violence pour des raisons raciales, ethniques, nationales ou religieuses, aussi lorsque ces conduites se matérialisent ou se fondent sur la négation, la minimisation de manière grave ou sur l'apologie de la Shoah et des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

3.16. Application à l'égard des tiers

La Société reconnaît l'application des principes suivants à l'égard des tiers avec lesquels elle entretient une quelconque relation de nature contractuelle :

- les principes de protection de la santé et de la sécurité et de protection de l'environnement qui sont à la base du Code d'éthique devront être connus et respectés aussi par les tiers durant l'exécution de leur travail au sein de l'entreprise ;
- même les collaborateurs externes non salariés (comme par ex. : consultants, prestataires de services, etc...) doivent respecter les principes contenus dans le présent Code d'éthique ;
- à l'égard des tiers, des clauses contractuelles spécifiques pourront être mises en œuvre, le cas échéant, conformes aux principes énoncés dans le code de procédure civile italien, établissant, selon la gravité des violations, ou de leur réitération, l'application des art. 1454 du c.p.c. italien « Mise en demeure à se conformer » et 1453 du c.p.c. italien « Résiliation de la relation contractuelle pour cause d'inexécution ».

4. PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS

En cas de violation effective, tentation de violation ou demande de violation connue des normes du Code d'éthique et des protocoles s'y rattachant, la Société veillera à garantir que quiconque, au travail, ne puisse subir de représailles, de conditionnements illicites, nuisances et discriminations de toutes sortes pour avoir signalé à l'Organisme de vigilance la violation des contenus du Code d'éthique ou des procédures internes. D'ailleurs, suite au signalement, la Société devra sans délai mettre en œuvre les vérifications opportunes et les mesures disciplinaires appropriées.

Le respect des dispositions du présent Code d'éthique figure parmi les obligations prises par les administrateurs lorsqu'ils acceptent leur mandat.

L'entreprise reconnaît les conventions collectives (CCNL) comme instrument supplémentaire pour la gestion de l'activité de l'entreprise.

Le respect des dispositions du présent Code d'éthique ainsi que de celles qui seront prises par effet du décret législatif italien 231/2001 figure parmi les obligations contractuelles prises, aussi conformément aux art. 2104 et 2105 du c.p.c. italien, par les employés au moment de la signature de leur contrat de travail.

Leur violation donne lieu à l'application des mesures disciplinaires aux termes de l'art. 2106 du c.p.c. italien conformément à ce qui est prévu, aussi en raison de la typologie des sanctions, par les conventions collectives (CCNL) en vigueur au moment du fait et selon les procédures visées à l'art. 7 des statuts des travailleurs.

Les consultants, les collaborateurs externes et toute autre personne faisant des affaires avec la Société prennent comme obligation contractuelle le respect des dispositions du présent Code d'éthique ainsi que celles qui seront prises par effet du décret législatif italien 231/2001. Ces violations seront donc poursuivies par la Société avec force, rapidité et immédiateté, à travers des mesures disciplinaires appropriées et proportionnées, indépendamment de l'éventuelle importance pénale de ces comportements et de l'instauration d'une procédure pénale dans les cas où elles constitueraient un délit.

5. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Code d'éthique qui représente la formalisation des modalités de conduite déjà en vigueur chez INC SpA est adopté par décision du conseil d'administration le 26/02/2019.

Le conseil d'administration a également le droit d'apporter toute modification, intégration et/ou mise à jour sur indication de l'Organisme de vigilance ou à l'initiative de chaque membre du conseil d'administration.